Statuts du Martigny-Escrime

CHAP. 1. BUT ET ORGANISATION

- Art. 1.1 Sous le nom de «Martigny-Escrime», il est constitué à Martigny une association ayant pour but la pratique, l'encouragement et la promotion de l'escrime au sens de l'art. 60ss. du Code Civil Suisse.
- Art. 1.2 L'association est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution prononcée en conformité des présents statuts.
- Art. 1.3 La société est composée de:
- a) membres d'honneur
- b) membres actifs
- c) membres supporters
- Art. 1.4 Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

CHAP. 2. ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art. 2.1 Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) approbation du rapport d'activité, approbation des comptes et décharge aux organes responsables après lecture du rapport des vérificateurs de comptes ;
- b) nomination des membres du comité;
- c) nomination du président du comité;
- d) nomination des vérificateurs des comptes;
- e) modification des statuts à la majorité des 3/4 des votants;
- f) dissolution de l'association;
- g) fixation de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- h) nomination des membres d'honneur;
- i) exclusion de membres actifs.
- Art. 2.2 L'AG est convoquée en séance ordinaire dans les 3 mois après la fin d'un exercice par courrier ou par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
- L'AG peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire par le comité de l'association, ou lorsque le 1/5 des membres actifs en font la demande par écrit.
- Art. 2.3 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et des membres d'honneur présents, à l'exception de la situation prévue sous 2.1 lit. e ci-dessus, la voix du président ou de son remplaçant étant décisive en cas d'égalité.

Les membres actifs mineurs âgés de moins de 18 ans, sont représentés à l'AG par un de leurs parents ayant droit à une voix par membre actif mineur.

Art. 2.4 Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision de l'AG.

CHAP. 3. COMITE

- Art. 3.1 Le Comité est formé de 3 à 7 membres. Après nomination du président, le comité se constitue par lui-même.
- Art. 3.2 Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles, sans limitation aucune
- Art. 3.3 Le Comité engage le club par la signature collective à deux, du président et de l'un de ses membres.
- Art. 3.4 Le Comité se réunit sur convocation du président. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués expressément à l'AG et aux vérificateurs des comptes. Le Comité peut s'adjoindre des collaborateurs dans des domaines déterminés.
- Art. 3.5 En annexe au comité est constituée une commission technique qui est chargée de la planification et de la mise en œuvre du projet sportif validé avec le comité.

CHAP. 4. MEMBRES DE LA SOCIETE

Art. 4.1 Est membre actif tout escrimeur qui, après une demande écrite d'adhésion transmise au comité, s'acquitte de la cotisation annuelle. Tout membre est présumé avoir pris connaissance des présents statuts. Il est tenu de les respecter.

Peut être membre d'honneur, toute personne ayant œuvré de façon particulièrement méritante en faveur du Martigny-Escrime. L'AG décide de la nomination des membres d'honneur sur proposition du comité.

Est membre supporter tout acquéreur et détenteur d'une carte de supporter.

Les sponsors et autres donateurs sont assimilés aux membres supporters.

- Art. 4.2 Les mineurs et les personnes sous curatelle agissent auprès du club par leur représentant légal.
- Art. 4.2 L'adhésion d'un membre actif n'est définitive qu'après paiement de la cotisation. Elle se renouvelle d'année en année. Le membre qui ne s'acquitte pas dans les délais du paiement de sa cotisation est suspendu et n'est plus autorisé à prendre part aux activités du Martigny-Escrime.
- Art. 4.3 La perte de la qualité de membre intervient:
- a) par décès.
- b) par non-paiement de la cotisation.
- c) par démission donnée par écrit.
- d) par exclusion prononcée définitivement par l'AG pour de juste motifs.
- Art. 4.4 La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits envers le Martigny-Escrime.

Art. 4.5 Démission

Tout membre est libre de démissionner moyennant un avis écrit au comité du Martigny-Escrime pour la fin d'une saison.

CHAP. 5. MATÉRIEL

- Art. 5.1 Le Martigny-Escrime est autorisé à louer ou vendre du matériel d'escrime à ses membres, cela par souci de commodité et d'économie pour ses membres. Du matériel peut aussi être prêté.
- Art 5.2 Toute pièce de matériel, équipement électrique et habillement compris, doit être rendue en bon état par le membre auquel elle a été remise. Dans le cas contraire, ou si l'équipement n'est pas rendu, il sera facturé au prix de l'acquisition d'une même pièce d'équipement neuve.
- Art. 5.3 Chaque escrimeur est responsable de son équipement et tire sous sa propre responsabilité.

CHAP 6. COTISATIONS

Art. 6.1 Fixation de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Sans proposition de modification par le comité ou de demande écrite de mise à l'ordre du jour de ce point par un membre, la cotisation annuelle en vigueur est tacitement reconduite et reste inchangée pour la nouvelle saison

Art. 6.2 Cotisation suivant le moment de l'adhésion

Pour toute adhésion avant le 31 octobre, l'entier de la cotisation est due. Pour les adhésions postérieures au 31 octobre, la cotisation est facturée au pro rata des mois restants (calculée sur onze mois, d'août à juin). Cette facturation au pro rata n'inclut ni la location de matériel ni la licence nationale dont le montant est dû en intégralité.

Passé le 31 mars, la liberté est laissée au comité de proposer une offre promotionnelle globale pour la fin de la saison.

Art. 6.3 Cotisation lors d'une démission

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation reste due dans son intégralité.

Art. 6.4 Accueil de tireurs invités

La liberté est laissée au comité de n'exiger aucune cotisation des tireurs invités.

CHAP. 7. FINANCES

- Art. 7.1 Les ressources financières ordinaires de la société sont constituées par:
- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les produits des manifestations organisées par la société d'escrime (cantines, tournois, lotos, etc...).
- c) Les recettes provenant de contrats de sponsoring, de publicité, de vente de programmes.
- d) De dons et recettes divers (subsides J+S, municipalité, etc...).

- Art. 7.2 La gestion des comptes est assurée par le caissier du club. Ce dernier peut s'adjoindre, si nécessaire, le concours d'une fiduciaire sur décision du Comité.
- Art. 7.3 Le caissier, le président et le secrétaire disposent chacun d'un droit de signature individuel pour la gestion des comptes bancaires du club.
- Art. 7.4 L'AG nomme, pour trois ans, deux vérificateurs des comptes. Ils contrôlent les comptes et présentent un rapport à l'AG.
- Art. 7.5 L'exercice administratif et comptable débute le 1er août et s'achève le 31 juillet. Il correspond ainsi à une saison sportive et à l'année scolaire.
- Art. 7.6 La fortune sociale répond seule de l'engagement de l'association. Les membres ou les organes n'assument aucune responsabilité pour les obligations de l'association.

CHAP. 8 CHARTE D'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

- Art. 8.1 Le Martigny-Escrime s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Il de même que ses organes et ses membres donne l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. Le Martigny-Escrime reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse (cf. www.spiritofsport.ch/fr et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.
- Art. 8.2 L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes 1 à 1.1.

Annexes: 1. « Les neufs principes de la Charte d'éthique du sport » 1.1 « Un sport sans fumée »

CHAP. 9. ENTREE EN VIGUEUR

- Art. 9.1 Les statuts ont été examinés et approuvés par l'AG constitutive en date du 8 février 2018.
- Art. 9.2 Ils ont été révisés et approuvés dans leur état actuel par l'AG du 4 avril 2019. Ils entrent en vigueur au jour de leur approbation.

II. Annexes

Les annexes ci-après, « Les neufs principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe 1 : « Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport »

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.
 Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social. Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

- 3 Renforcer le partage des responsabilités. Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener. Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel. Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue. Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

 Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption. Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non-fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
- .1..1 les compétitions
- .1..2 les réunions (y compris AD/AG)
- .1..3 les manifestations spéciales, par ex.
 - soirée de gymnastique
 - « soirée Saint-Nicolas »
 - fête de Noël
 - anniversaires
 - loto du club